

DÉCISION DE L'AFNIC

wwwmicrosoftstore.fr
Demande n° FR00281

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : wwwmicrosoftstore.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 décembre 2009

Le Requérant : Société Microsoft Corporation

Le Titulaire du nom de domaine : M. Nicola Di C.

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 mai 2011 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mai 2011.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 23 mai 2011.

Le 20 juin 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour examiner la demande et rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine < wwwmicrosoftstore.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéran

t indique :

«1. La société Microsoft, est titulaire des marques françaises MICROSOFT n°1555513, n°1688345, n°1728770, n°94542097 et n°95567881 et détient de nombreux noms de domaine comprenant ce terme.

2. Le nom de domaine est quasi-identique à la marque MICROSOFT, la seule différence consistant en l'adjonction de "WWW", pratique considérée comme n'ayant aucun effet sur l'évaluation du caractère de similarité avec la marque affectée. En outre, l'ajout du terme générique anglais "STORE" qui peut se traduire par "boutique", ne saurait créer un élément de distinction suffisant pour différencier le Nom de Domaine de la

marque MICROSOFT, ce terme étant d'usage fréquent tant en ligne qu'hors ligne. Le Nom de Domaine est donc susceptible d'être confondu avec les marques et les nom de domaine de Microsoft.

3. Le Défendeur n'a jamais été un licencié ou partenaire commercial de Microsoft et les recherches de Microsoft ont révélé que le Défendeur ne détient aucune marque française, communautaire ou internationale sur le terme MICROSOFT.

4. Le Défendeur avait nécessairement connaissance de la marque MICROSOFT lors de l'enregistrement compte tenu de sa renommée. Le site vers lequel pointe le Nom de Domaine est un site de "parking" contenant des liens commerciaux permettant de générer des revenus à chaque clic. Le Défendeur est coutumier de l'enregistrement illicite de noms de domaine puisqu'il est titulaire de plusieurs noms de domaine portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.»

ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Ok. Please transfer domain name. »

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine < wwwmicrosoftstore.fr > au Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 28 juin 2011,

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

